

RÉGIE D'AVANCES MENUS FRAIS

NOUS, Alexis RAGACHE, Maire de la Commune de Sotteville-lès-Rouen,

Vu :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

- La décision n° 2015 – 438 fin en date du 7 juillet 2015 portant création de la régie d'avances menus frais ;
- La décision n° 2015 – 293 fin en date du 29 mai 2015 portant nomination du régisseur ;
- La décision n° 2018 – 0126 en date du 26 février 2018 portant extension de la régie ;
- La décision n° 2022 – 0365 en date du 20 mai 2022 modifiant la régie ;
- la délibération n° 2018/62 en date du 14 juin 2018 instaurant le RIFSEEP et valorisant la responsabilité allouée au régisseur d'avances et de recettes dans la part IFSE ;
- la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al7 du code général des collectivités territoriales ;
- l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 juin 2026 ;

DECIDE :

Article 1 – Les décisions précédentes relatives à la création de la régie d'avances menus frais sont abrogées.

Article 2 – Il est institué auprès de la ville, une régie d'avances destinée aux remboursements des menus frais.

Article 3 – Cette régie est installée à la Mairie de Sotteville-lès-Rouen, à la Direction des Finances.

Article 4 – La régie paie les dépenses suivantes :

1° : taxes postales, frais d'envois postaux	Compte d'imputation : 6261
2° : petit équipement	Compte d'imputation : 60632
3° : petite alimentation	Compte d'imputation : 60623
4° : ticket de stationnement, métro	Compte d'imputation : 6248
5° : petites fournitures de bureau, autres fournitures	Compte d'imputation : 6068
6° : documentation	Compte d'imputation : 6182
7° : produits pharmaceutiques	Compte d'imputation : 60628
8° : combustibles et carburants	Compte d'imputation : 60622
9° : droits de péage, droits de stationnement, droits de place	Compte d'imputation : 6358
10° : acquisition d'outil et module web, y compris maintenance informatique	Compte d'imputation : 2051

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606813-20260611-2026-29-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2026

MAIRIE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

11° : contrat de maintenance informatique	Compte d'imputation : 6156
12° : autres frais informatique	Compte d'imputation : 6188
13° : achat matériel informatique	Compte d'imputation : 21838 – 21831
14° : frais d'adhésion, de cotisation ou d'inscription	Compte d'imputation : 6281
15° : redevance informatique	Compte d'imputation : 65811 – 65818
16° : prestation de travaux photos	Compte d'imputation : 6238
17° : acquisition d'objets publicitaires	Compte d'imputation : 6238
18° : timbres amendes, contraventions et timbres fiscaux	Compte d'imputation : 627
19° : Annonces et insertions	Compte d'imputation : 6231
20° : frais de transport de personnes extérieurs (ex. centres de loisirs)	Compte d'imputation : 6245

Article 5 – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- carte bancaire

Article 6 – Un compte de dépôts de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGRFIP 76.

Article 7 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 – Le maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 300 Euros.

Article 9 – Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois, au 31 décembre et en cas de cessation de fonction.

Article 12 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 – le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 – Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le régisseur et le comptable public assignataire du SGC Mesnil-Esnard / Grand-Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Sotteville-lès-Rouen, le 9 juin 2026
Maire,
Conseiller Départemental



Alexis RAGACHE.